



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 17
Original: anglais
Février 2007

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIII (1) DU PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE

(présentée par le Gouvernement de la Suède et le Groupe de travail ferroviaire (GTF))

Conformément à l'Acte final de la Conférence diplomatique du Cap du 16 novembre 2001, la Résolution 2 a été adoptée invitant l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (le Protocole aéronautique).

Contrairement aux circonstances applicables au fonctionnement du Protocole aéronautique, il n'existe pas, dans le secteur ferroviaire, d'organisation internationale qui couvre pratiquement tous les Etats souverains comme c'est le cas de l'OACI dans le secteur aéronautique. L'OTIF, l'une des organisations sous les auspices desquelles le Protocole ferroviaire est élaboré, compte plus de 40 Etats, mais lors des différentes sessions du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux, il avait été décidé que l'Autorité de surveillance devrait être un organe indépendant distinct composé de représentants nommés par chaque Etat partie (article XIII(1) du projet de Protocole ferroviaire). L'OTIF serait le "Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste[rait] cette dernière dans l'exercice de ses fonctions" (article XIII(2) du projet de Protocole ferroviaire).

L'article 17(2) de la Convention prévoit des pouvoirs détaillés de l'Autorité de surveillance, mais pas celui d'établir ses propres règles internes de procédure pour sa propre gouvernance, dont, mais pas seulement, la nomination de ses administrateurs. L'OACI avait déjà ses règles en tant qu'organisation internationale existante et il n'avait donc pas semblé nécessaire de prévoir une telle disposition au moment de l'élaboration du Protocole aéronautique.

On nous a fait observer qu'il y aurait des lacunes potentielles dans le Protocole ferroviaire puisque, bien qu'il soit généralement admis que l'Autorité de surveillance en vertu du Protocole ferroviaire adoptera des règles pour son fonctionnement interne, elle n'a pas d'autorité spécifique pour ce faire. Pour régler cette question technique, nous soumettons la proposition suivante visant à amender l'article XIII(1) du projet de Protocole ferroviaire.

Changements proposés au projet de Protocole ferroviaire

Le texte surligné montre les changements proposés aux propositions soumises par le comité de rédaction (les révisions apparentes sont conservées)

Article XIII

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. L'Autorité de surveillance est un ~~conseil~~ organe composé de représentants, chaque Etat partie nommant un représentant, et adopte ou modifie, selon le cas, ses règles internes de procédure (y compris celles par lesquelles elle nomme son bureau), ce qu'il déterminera de temps à autre par un vote à la majorité simple des Etats Parties ^{*}.

- FIN -

^{*} Pour être sûr que l'Autorité de surveillance sera prête à fonctionner lorsque le Protocole entrera en vigueur, il faudrait adopter les résolutions opportunes. Il faut envisager le rôle des Etats signataires pendant la période de transition (Commission préparatoire).